



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 141 DU 19 JUIN 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté du 19 juin 2017 relatif à la police dans les parties des gares, stations et dépendances accessibles au public

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N° 17-06-0482 du 15 juin 2017 portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue

- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 15 juin 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de M. Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

MINISTERE DE L ENVIRONNEMENT DE L ENERGIE DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 mars 2017 accordant la prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis du Valenciennois » (Nord), au profit de la société GAZONOR SAS



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ RELATIF A LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES, STATIONS ET DEPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports notamment ses articles L 2241-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu** le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R 3512-7 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;
- La Société Nationale des Chemins de Fer consultée ;
- Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Nord et dans leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de toute autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès à certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes..) doivent porter une indication apparente de leur profession. Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

Article 5 : Sont interdits, dans toutes les parties dépendant de l'emprise du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, ou éventuellement des compagnies intéressées, tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts, ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs, les bâtiments, le mobilier ou sur les véhicules, remorques et engins ferroviaires ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public ou non autorisés ;
- les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution, de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;
- l'utilisation, sauf autorisation du gestionnaire de gare, d'appareils ou instruments sonores ;
- le fait d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- la mendicité.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire. L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalétique apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques ou un risque de contamination. Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Dans toute autre hypothèse, les prises de vue photographiques ou vidéos sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Article 9 : La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, skateboard,...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances de la gare. L'usager est toutefois autorisé à pénétrer dans ces mêmes lieux sous réserve de mettre pied à terre et de tenir à la main la bicyclette ou l'engin à roues. Leur stationnement est également interdit dans ces mêmes lieux en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares, ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou de l'exploitant ou éventuellement des compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 11 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue au code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs des véhicules doivent adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 12 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police, de la gendarmerie ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 13 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur, s'il en est pourvu, et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 14 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules de transports de fonds ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 15 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 16 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code. Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

Article 18 : Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007.

Article 20 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise au ministère de la transition écologique et solidaire, au ministère de l'intérieur, au directeur de la région SNCF des Hauts-de-France, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Malizard', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the horizontal line.

Philippe MALIZARD



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

17	06	0482
----	----	------

Concours sur titres pour l'accès à l'emploi de Psychologue

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHRU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statuts particuliers des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Vu l'arrêté du 1er août 1996 abrogeant l'arrêté du 22 avril 1994 fixant la liste des titres exigés pour l'accès au concours sur titres de psychologue.

Vu le décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres permettant l'accès à l'emploi de Psychologue.

Vu la vacance des postes suivants dans les établissements du département publiés sur le site de l'ARS :

- EPSM de BAILLEUL : 1 poste
- CH de DENAIN : 1 poste
- CHRU de LILLE : 15 postes

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} septembre 2017 en vue de pourvoir les postes cités ci-dessus.

Article 2 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 3 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie et justifier, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- c) soit d'un titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé

2° de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

3° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris

4° de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

5° d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

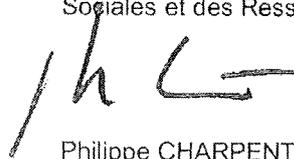
Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres, diplômes, travaux et tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature seront à envoyer, **en 6 exemplaires** (1 dossier par membre du jury) au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 juillet 2017 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 5 : Monsieur le Directeur du Département des Politiques Sociales et des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 15 juin 2017

P. Le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur du Département des Politiques
Sociales et des Ressources Humaines



Philippe CHARPENTIER



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

5, RUE DE COURTRAI CS 10683

59033 LILLE CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

LILLE, LE 15 JUIN 2017

Affaire suivie par : Amandine SERRA

Téléphone : 09 702 71 272

Télécopie : 03 20 06 30 59

Mél : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf: SGDI 17 - 20140

L'Administrateur supérieur des douanes,

Directeur interrégional des douanes et droits indirects des
Hauts-de-France

à

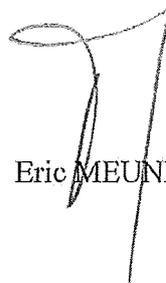
Monsieur le Préfet de Région des Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Objet : Décision portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France.

Référence : Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie – Note SGDI n° 17-20111 du 2 mai 2017.

P.J. : Une décision.

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cité en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision portant délégation de signature à mes collaborateurs pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité, que je viens d'établir au 15 juin 2017 et qui annule et remplace celle du 2 mai dernier.



Eric MEUNIER



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 15 juin 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, directeur régional des douanes par intérim et Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Christian DELACOUR et Mme Samantha VERDURON, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspectrice principale de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Patrice PAVOT, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 mai 2017.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*

Eric MEUNIER



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 15 juin 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, directeur régional des douanes par intérim et Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, en charge
des relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 MARS 2017
accordant la prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis du Valenciennois » (Nord),
au profit de la société Gazonor SAS

NOR : DEV1611029A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,

Vu le code minier notamment son article L. 142-2 relatif à la prolongation exceptionnelle des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis du Valenciennois » à la société Gazonor SAS pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande en date du 17 juin 2014 par laquelle la société Gazonor SAS (ZAL de la Fosse 7, BP 52, 62210 Avion) sollicite une prolongation exceptionnelle du permis du Valenciennois pour une période de trois ans ou à défaut sa prolongation en deuxième période pour une période de cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis du préfet du Nord en date du 10 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 16 juin 2015,

ARRÊTENT

Article 1er

La validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis du Valenciennois », est prolongée à titre exceptionnel jusqu'au 24 octobre 2017 sur une superficie inchangée.

Article 2

Le texte de l'arrêté sera notifié à la société Gazonor SAS par les soins du préfet du Nord qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du Nord ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- la publication aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 3

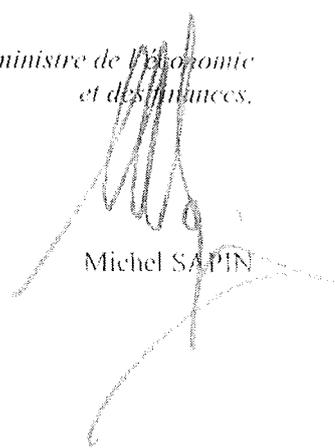
La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 MARS 2017

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat.*


Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances.*


Michel SAPIN

*Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,
du numérique et de l'innovation.*


Christophe SIRIGUE